

Octobre 2018

Charte Foncière

Programme pour le Dialogue
Politique en Afrique de l'Ouest

Un Seul Monde Sans Faim –
Les Droits Fonciers des
Femmes en Afrique de l'Ouest

Région de l'Est

Province de Gourma

Commune de Fada
N'Gourma



Charte Foncière Locale Régissant la Forêt Communale de Fada N'Gourma

Kélguingalé ILLY

Juriste de Droit Public
Consultant

Tégawendé GANSONRE

Economiste Agricole et de l'Environnement
Assistant

REGION DE L'EST

PROVINCE DU GOURMA

COMMUNE DE FADA N'GOURMA



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

**Délibération N°2018- 044 /REST/PGRM/FGD/CO portant
adoption de la Charte Foncière Locale régissant la forêt
communale de Fada N'Gourma**

| | |
|-----------------------------------------------|------|
| Conseillers en exercice | : 84 |
| Conseillers présents | : 82 |
| Conseillers absents | : 01 |
| Procuration | : 01 |
| Quorum | : 49 |
| Volants : 82 pour 82 contre 00 abstentions 00 | |

Le conseil municipal de Fada N'Gourma régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 238 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs et textes d'application, s'est réuni en session ordinaire les 23, 24 et 25 octobre 2018 à 09h00 dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yendifmba Jean-Claude LOUARI, Président dudit conseil aux fins d'adopter la Charte Foncière Locale régissant la forêt communale de Fada N'Gourma.

EXPOSE

Dans son exposé, Monsieur le Maire a d'abord souligné l'importance des ressources naturelles dont la terre et l'ensemble des ressources forestières. Il a ensuite rappelé la nécessité de protéger lesdites ressources dans un contexte de changement climatique afin non seulement de préserver la diversité biologique et l'équilibre des écosystèmes mais également d'accroître la capacité de séquestration de carbone de la forêt et limiter ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, Monsieur le Maire a indiqué qu'au regard de tous les enjeux liés à la protection des ressources

forestières, la commune de Fada N'Gourma, a entrepris, avec l'appui de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung, d'élaborer une charte foncière locale pour sécuriser la forêt communale de Fada N'Gourma, située au secteur 9 de la ville. Il a enfin précisé que la validation de la charte foncière locale par le Conseil municipal contribuera à une meilleure protection des ressources naturelles notamment celles forestières de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE FADA N'GOURMA,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2018-001/PRES du 06 janvier 2018 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi N°010/98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- VU la loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi N°003/2011 /AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- VU la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi N°055-2004 /AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- VU le décret N°2006-204/PRES/PM/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU le décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales ;

Vu le décret N°2014-923/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier ;

Vu le Procès-verbal de palabre N°2002-15/MFB/SG/DG/VDRI-E/DF-G/RDPF-G du 21 novembre 2002 portant constatation de l'accord des exploitants et dépositaires des coutumes du terrain d'une superficie de 325 ha environ en zone hors lotissement dans la même localité ;

Vu le procès-verbal de mise en place des organes du conseil municipal en date du 21 juin 2016,

Après examen du contenu du projet de la Charte Foncière Locale ;

DELIBERE

Article 1 : Est validée la Charte Foncière Locale villageoise régissant la forêt communale de Fada N'Gourma.

La forêt communale de Fada N'Gourma, d'une superficie d'environ 325ha est située au secteur 9 de la ville de Fada N'Gourma.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la mairie de Fada N'Gourma, le comité de gestion de la forêt communale de Fada N'Gourma, les Conseillers du secteur 9 de la ville de Fada N'Gourma, les services techniques en charge de l'environnement, de l'agriculture et des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération qui prend effet pour compter de sa date d'approbation par l'autorité de tutelle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,



THIOMBIANO Cosmîr
Conseiller municipal

Le Président de séance,



Jean-Claude LOUARI
Maire
Chevalier de l'Ordre National

Table des Matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Préambule | 6 |
| Chapitre I : Des Dispositions Générales | 7 |
| Chapitre II : Principes de Reference | 8 |
| Chapitre III : Des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Foret | 9 |
| Chapitre IV : Des Activités Autorisées dans la Forêt Communale de Fada N'Gourma | 11 |
| Chapitre V : Des Activités Interdites dans la Forêt Communale de Fada N'Gourma et des Sanctions | 12 |
| Chapitre VI : De la Protection de l'Environnement | 15 |
| Chapitre VII : De l'Exploitation du Bois et des Produits Forestiers non Ligneux | 15 |
| Chapitre VIII : De la Mise en Œuvre de la Charte Foncière | 16 |
| Chapitre IX : Des Obligations des Exploitants, de leurs Organisations et de la Commune de Fada N'Gourma | 19 |
| Chapitre X : Des Dispositions Diverses et Transitoires | 20 |
| Chapitre XI : Dispositions Finales | 21 |
| Annexe à la Charte Foncière Locale | 22 |

Préambule

Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays de la planète, se trouve aujourd'hui menacé par le réchauffement climatique, conséquence directe des changements climatiques. Si des phénomènes naturels peuvent expliquer ces changements climatiques, il faut reconnaître qu'une bonne partie des causes de ces changements sont d'origine anthropique d'où la nécessité de protéger les ressources naturelles et notamment celles foncières et forestières.

Ainsi, considérant la diminution drastique des ressources naturelles notamment celles forestières dans la commune de Fada N'Gourma ;

Considérant que les êtres humains sont responsables de cette disparition inquiétante du couvert végétal ;

Considérant que l'implication et la responsabilisation des acteurs directs dans la création et la gestion de forêts est un important moyen de protection des ressources forestières ;

Considérant que l'union fait la force et qu'il apparaît nécessaire pour tous les utilisateurs de la forêt communale de Fada N'Gourma d'unir leurs forces et leurs ressources ;

Déterminées à organiser le prélèvement des produits forestiers non ligneux dans la forêt communale de Fada N'Gourma et à promouvoir une gestion apaisée de ladite forêt ;

Convaincues que cette organisation va limiter l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles dans la forêt communale de Fada N'Gourma ;

Et que cette organisation nécessite une réglementation stricte de l'utilisation desdites ressources ;

Considérant la nécessité de la lutte contre la dégradation des terres et la restauration de la flore et de la faune ;

Considérant notre volonté affichée de conserver les ressources naturelles de la forêt communale de Fada N'Gourma non seulement pour les générations futures mais également pour la promotion des activités médicinales, culturelles, scientifiques, économiques, etc. ;

Convaincues que pour atteindre un tel objectif, la définition d'un cadre réglementaire contraignant pour tous les utilisateurs des ressources naturelles s'impose ;

Nous, populations du secteur 9 de la ville de Fada N'Gourma, avec l'appui de la mairie de Fada et de son partenaire, la Fondation Konrad Adenauer Stiftung ;

Décidons d'élaborer une Charte Foncière Locale afin de sécuriser et de préserver la forêt communale de Fada N'Gourma.

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, la présente Charte Foncière Locale fixe les conditions d'accès et de gestion apaisée de la forêt communale de Fada N'Gourma.

Elle favorise la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de la forêt.

Article 2 : La Charte Foncière Locale s'applique à la forêt communale, Consensuellement délimitée par les populations du secteur 9 de Fada N'Gourma et qui a fait l'objet du procès-verbal de palabre N°2002-15/MFB/SG/DGI/DRI-E/DF-G/RDPF-G du 21 novembre 2002 portant constatation de l'accord des exploitants et dépositaires des coutumes du terrain d'une superficie de 325 ha environ en zone hors lotissement dans la même localité ;

La forêt communale, comme le précise le PV de palabre a une superficie de trois cent vingt-cinq hectares (325ha) et est utilisée par tous les habitants de la commune de Fada N'Gourma en général et en particulier par les habitants du secteur 9.

Article 3 : La présente Charte Foncière Locale ne remet pas en cause les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 4 : La forêt communale de Fada N'Gourma est destinée à la conservation des ressources naturelles et dans une certaine mesure à la production notamment de miel, de ressources sylvicoles (fourrage pour les animaux) et de plantes.

Elle vise à protéger la flore et la faune et à promouvoir les activités culturelles, scientifiques, médicinales et économiques.

Chapitre II : Principes De Reference

Article 5 : Pour l'application de la présente Charte, les habitants du secteur 9 de Fada N'Gourma, initiateurs de la Charte ainsi que tous les utilisateurs des ressources de la forêt et les services techniques devront respecter les principes de référence suivants :

Le principe de concertation : chacun des acteurs doit privilégier le dialogue et le consensus autour des règles communes d'exploitation, de gestion et de protection de la forêt en vue de permettre une meilleure adhésion des populations à l'esprit de la présente Charte Foncière Locale ;

Le principe du respect des règles : tous les utilisateurs de la forêt communale doivent respecter les règles de gestion de la ressource ci-dessous citée ;

Le principe de conciliation : les différents acteurs doivent privilégier le règlement à l'amiable et la conciliation en cas de différend relatif à l'exploitation des ressources naturelles dans la forêt ;

Le principe de subsidiarité : les utilisateurs des ressources de la forêt doivent se référer prioritairement aux instances locales de gestion et de règlement des conflits pour tout différend relatif à l'exploitation des ressources de la forêt ;

Le principe de diffusion : la présente Charte doit être diffusée par le comité de gestion et le comité de surveillance de la forêt ainsi que par tous les acteurs aussi largement que possible au niveau local et communal par les moyens de communication appropriés ;

Le principe du suivi/évaluation : la mise en œuvre de la présente Charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureux afin non seulement de faire respecter ses dispositions mais aussi de les adapter continuellement aux besoins des différents acteurs.

Chapitre III : Des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Forêt

Article 6 : Toute personne qui le désire peut accéder à la forêt communale de Fada N'Gourma à condition d'y mener des activités qui respectent sa vocation et les dispositions de la présente charte foncière locale.

Article 7 : L'accès à la forêt communale de Fada N'Gourma est libre pour les personnes et dans les conditions suivantes :

- les autorités coutumières et religieuses, pour les activités coutumières ou religieuses ;
- les membres du comité de surveillance pour la surveillance permanente de la forêt ;
- les membres du comité de gestion pour les actions liées à la gestion quotidienne de la forêt ;
- les agents des services en charge de l'environnement et des eaux et forêts dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- les chercheurs pour tous les besoins liés à la recherche notamment sur les plantes et autres ressources naturelles disponibles dans la forêt ;
- les tradipraticiens pour les prélèvements des plantes pour les besoins médicaux ;
- les étudiants dans le besoin d'un cadre adéquat pour leurs études ou pour des recherches ;
- les élèves dans le besoin d'un cadre adéquat pour leurs études ou accompagnés de leurs enseignants pour des activités scolaires ;
- les agents de la mairie de Fada N'Gourma ;
- les membres du Conseil municipal de Fada N'Gourma ;
- toute personne qui exprime le besoin d'entrer dans la forêt pour y mener des activités non interdites par les dispositions de la présente charte et dont l'activité ne nécessite pas le paiement d'une contribution financière conformément à ses dispositions.

Article 8 : Pour les besoins des activités touristiques, l'accès à la forêt communale de Fada N'Gourma est subordonné au paiement d'une contribution financière dans les conditions suivantes :

- 100 F pour les habitants de la commune de Fada N'Gourma ;
- 200 F pour les ressortissants d'autres communes du Burkina Faso ;
- 500 F pour les non nationaux.

Article 9 : L'accès à la forêt communale est libre pour les ressortissants de la commune de Fada N'Gourma qui souhaiteraient exploiter, pour des besoins de simple consommation domestique, les produits forestiers non ligneux.

L'accès aux autres exploitants des ressources naturelles dans la forêt est soumis aux dispositions de la présente charte.

Article 10 : Les exploitants doivent veiller au renouvellement et à l'amélioration des ressources naturelles dans la forêt communale notamment par des reboisements.

Chaque organisation d'exploitants, est tenue de s'acquitter d'une cotisation annuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA pour l'entretien de la forêt communale.

En plus de ces cotisations, les prélèvements quotidiens peuvent faire l'objet de taxes supplémentaires définies par le comité de gestion.

Article 11 : Les dégâts des exploitations (pépinières, ruches, sylviculture), commis dans la forêt communale ainsi que les dégradations des ressources naturelles à l'intérieur de la forêt font l'objet de constat et d'évaluation par les services techniques compétents. Les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la présente Charte Foncière Locale.

Chapitre IV : Des Activités Autorisées dans la Forêt Communale De Fada N’Gourma

- Article 12 :** Sont autorisées dans la forêt communale de Fada N’Gourma, les activités d’exploitation des ressources naturelles telles que :
- la fauche de la paille pour les besoins domestiques ;
 - le ramassage du bois mort ;
 - la cueillette des produits forestiers non ligneux ;
 - l’extraction des plantes médicinales ;
 - la saignée des arbres à gomme arabique ;
 - la production sylvicole ;
 - la production apicole ;
 - la production piscicole ;
 - la production de plants (pépinière) ;
 - les activités touristiques et d’hôtellerie ;
 - les activités à caractère scientifiques notamment celles liées à la recherche.

Toutefois, les exploitants doivent s’organiser en groupements afin d’exercer l’activité sous le strict contrôle du comité de gestion de la forêt ainsi que des agents des services techniques décentralisés et déconcentrés chacun dans son domaine de compétence.

- Article 13 :** L’exploitation des produits forestiers non ligneux est autorisée dans toute la forêt.
- Cependant, la cueillette des produits forestiers non ligneux n’implique pas l’autorisation de couper les branches des arbres fruitiers.

- Article 14 :** Dans le sens de l’amélioration et de la restauration de la forêt, les actions suivantes sont fortement encouragées :
- la réalisation de pare-feu vert de protection ;
 - la plantation d’arbres ou d’arbustes ;
 - la culture fourragère ;

- les actions de récupération et de restauration des terres dégradées ;
- la réalisation d'un forage en plus de celui existant ;
- la création d'une zone tampon de 100 mètres entre la forêt et les champs riverains.

Cependant, la culture fourragère n'implique pas l'autorisation de pâturer les animaux dans la forêt. Ces cultures doivent être récoltées pour les animaux.

Chapitre V : Des Activités Interdites dans la Forêt Communale de Fada N'Gourma

Article 15 : Aux termes de la présente Charte, sont interdites dans la forêt communale et passibles de sanctions les activités suivantes :

- la pratique des feux de brousse ;
- la construction de maisons à usage d'habitation ;
- la pêche avec l'utilisation de pesticides ou de plantes toxiques ;
- la chasse ;
- la cueillette des fruits non arrivés à maturité ;
- la pratique du pâturage et le repos des animaux ;
- la coupe du bois vert même en vue de la cueillette des produits forestiers non ligneux ;
- les défrichements de champs ;
- le prélèvement du banco pour la construction ;
- le prélèvement de l'argile ;
- tout acte contraire aux bonnes mœurs et constituant un attentat à la pudeur ;
- les chansons des circoncis.

Toutes activités pouvant entraîner la destruction des ressources naturelles de la forêt et/ou troubler la quiétude des animaux sauvages qui y sont, sont interdites.

Article 16 : Sont passibles d'un avertissement assorti de paiement d'une amende les fautes suivantes :

- la construction de maison à usage d'habitation après l'entrée en vigueur de la présente Charte Foncière Locale ;
- l'accès frauduleux à la forêt ;
- le refus de participer aux travaux et activités engagés par le comité de gestion en vue de la sécurisation, de la préservation et de l'amélioration de la forêt.

Article 17 : Nonobstant les sanctions pénales applicables définies par les textes en vigueur, les dispositions de la présente charte déterminent des sanctions contre tout contrevenant.

La liste, les conditions et les modalités d'application desdites sanctions sont fixées par les dispositions ci-dessous.

Article 18 : Est punie d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA, toute personne qui :

- procède à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres ;
- circule dans la forêt communale à des fins touristiques, scientifiques, pastorales ou autres, sans autorisation ;
- procède au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation de la forêt communale ;
- procède à la cueillette des fruits non arrivés à maturité complète ;
- pratique la chasse dans la forêt.

Article 19 : En dehors de la mutilation des arbres, est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA toute personne prise en flagrant délit de coupe du bois vert dans la forêt communale.

Article 20 : Est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA toute personne qui procède à un défrichage dans la forêt communale.

- Article 21 :** Est punie d'une amende de cent mille (100 000) FCFA, toute personne qui provoque intentionnellement un feu de brousse dans la forêt communale.
- Article 22 :** Toute personne qui utilise dans la forêt communale, pour la pêche même autorisée, des procédés, substances naturelles ou chimiques ou engins prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la réglementation en vigueur est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA à deux cent mille (200 000) FCFA sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre.
- Article 23 :** En plus des amendes citées dans les articles 14 à 20, les contrevenants en cas de récidive sont interdits temporairement d'accès à la forêt sur décision du Comité de gestion. La durée de l'expulsion temporaire est fixée par le comité de gestion de la zone de la forêt après avoir entendu le contrevenant.
- Article 24 :** Les infractions aux dispositions de la présente charte sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale les agents chargés de l'environnement et des eaux et forêts et les autres agents assermentés des services de l'Etat, sur dénonciation du comité de gestion de la forêt ou toute personne qui en a connaissance.
- Article 25 :** Pour toutes les infractions et les sanctions en matière de protection de l'environnement et des eaux et forêts non prévues par les dispositions de la présente charte foncière locale, les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale, les agents chargés de l'environnement et des eaux et forêts ainsi que les autres agents assermentés des services de l'Etat feront application des sanctions prévues par les articles 268 à 276 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso et des articles 125 à 144

de la loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

L'application des sanctions prévues dans la présente charte ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions plus sévères prévues par le code forestier ou par le code de l'environnement.

Chapitre VI : De la Protection de l'Environnement

Article 26 : Les habitants du secteur 9 de Fada N'Gourma et les autres utilisateurs des ressources de la forêt doivent prendre toutes les dispositions en vue de lutter contre toutes sortes de pollutions notamment l'utilisation de pesticides, de substances toxiques, le déversement d'ordures ménagères.

Article 27 : Le déversement des sachets plastiques est formellement interdit dans la forêt communale.

Article 28 : En cas de survenance de mort suspecte d'animaux sauvages, le comité de gestion doit en informer les services en charge de l'environnement et des ressources animales en vue de la prise de dispositions idoines pour y faire face.

Chapitre VII : De l'Exploitation du Bois et des Produits Forestiers non Ligneux

Article 29 : Seul le ramassage du bois mort est autorisé. Le ramassage s'entend de la possibilité de ramasser du bois mort gisant sur le sol ainsi que la coupe des troncs d'arbres totalement morts, excluant par conséquent la coupe de branches mortes des arbres encore en vie. Les exploitants de bois mort à but lucratif sont tenus de s'organiser et de se faire

encadrer par les services en charge de l'environnement et des eaux et forêts en vue de bien exercer leur activité.

Article 30 : La cueillette des feuilles, fleurs et fruits aux fins d'alimentation humaine est autorisée. Toutefois, afin de favoriser la régénérescence naturelle, il est recommandé de laisser les fruits arriver à maturité avant leur cueillette.

Article 31 : Le prélèvement des plantes à but médicinal est autorisé. Cependant, ceux qui désirent en faire une activité lucrative sont tenus de s'organiser et de se mettre en rapport avec les services en charge de l'environnement afin de recevoir un encadrement adéquat en matière de prélèvement.

Article 32 : La saignée des arbres à gomme arabique est autorisée. Cependant, ceux qui désirent en faire une activité lucrative sont tenus de s'organiser et de se mettre en rapport avec les services en charge de l'environnement et des eaux et forêts afin de recevoir un encadrement adéquat en la matière.

Chapitre VIII : De la Mise en Œuvre de la Charte Foncière

Article 33 : En vue d'une gestion participative, consensuelle et apaisée de la forêt, il est mis en place par arrêté du maire de la commune de Fada N'Gourma, un Comité de Surveillance (COS) et un Comité de Gestion (COGES) de la forêt.

Article 34 : Le Comité de Surveillance est composé de huit membres et comprend les groupes socioprofessionnels suivants :

- un représentant de la chefferie coutumière en charge des questions foncières ;
- un représentant des jeunes ;

- un représentant des femmes ;
- un représentant des agriculteurs ;
- un représentant des éleveurs ;
- un représentant des exploitants forestiers ;
- un représentant de l'association des usagers de l'eau ;
- un représentant des apiculteurs.

Article 35 : Les membres du Comité de Surveillance doivent être des personnes qui résident déjà au secteur 9 de Fada N’Gourma.

Article 36 : La qualité de membre au sein du Comité de Surveillance ne donne droit à aucune rémunération, ni à aucune faveur sur l'accès à la forêt communale.

Article 37 : Un règlement intérieur définira les attributions des membres de Comité de Surveillance.

Article 38 : Le COGES a pour rôle de :

- informer l'ensemble de la population par tout moyen approprié de l'existence de la présente charte et de ses dispositions ;
- faire respecter les dispositions de la charte ;
- mettre en œuvre les activités de surveillance, de constatation des violations des dispositions définies par la charte ;
- mener des activités de sécurisation et d'aménagement de la forêt.

La durée du mandat des membres du comité de gestion est de cinq (05) ans, renouvelable.

Article 39 : Le COGES est composé de treize (13) membres. Sa composition doit refléter toutes les couches socioprofessionnelles du secteur 9 de Fada N’Gourma.

Article 40 : Le COGES élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;

- un vice-président ;
- un secrétaire sachant lire et écrire ;
- un secrétaire adjoint sachant lire et écrire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un chargé à l'information ;
- deux chargés de contrôle.

Article 41 : Le conseil municipal de Fada N’Gourma, les autorités administratives déconcentrées et les services techniques sont chargés d’appuyer et d’accompagner le COGES pour la mise en œuvre efficiente et efficace des dispositions de la présente charte, par toutes initiatives qu’ils jugeront appropriées et doivent s’abstenir de toute action susceptible de nuire au bon fonctionnement du COGES.

Article 42 : Le COGES peut s’adjoindre toute personne ressource dont la contribution est jugée utile.

Article 43 : Le COGES est chargé de la conduite des activités quotidiennes et de l’organisation des sessions des Assemblées Générales où sont débattues les questions relatives à la gestion de la forêt communale.

Article 44 : Le COGES se réunit en session ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son président ou sur demande formulée par 2/3 de ses membres ;
Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.
Toutes les sessions du COGES sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 45 : Les ressources de fonctionnement du COGES proviennent des fonds générés par les droits d’accès à la forêt communale, les cotisations annuelles des exploitants des ressources naturelles dans la forêt communale, les paiements des sanctions pécuniaires, les dons et legs

faits par les associations de développement ou les Organisations Non Gouvernementales.

Article 46 : Les fonds provenant des partenaires cités à l'article 43 ci-dessus seront alloués prioritairement aux actions d'aménagement et de surveillance de la forêt communale notamment l'équipement des surveillants.

Article 47 : Les fonctions de membre du COGES sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par les activités reconnues par le COGES comme entrant dans les missions normales dudit comité sont remboursés.

Article 48 : Les attributions et le fonctionnement du COGES sont précisés par un règlement Intérieur ainsi que les modalités de dépôt ou de retrait des ressources financières mobilisées.

Article 49 : Le COGES est placé sous la tutelle du conseil municipal de Fada N'Gourma qui veille au contrôle de l'exécution de son mandat.

Chapitre IX : Des Obligations des Exploitants de leurs Organisations et de la Commune de Fada N'Gourma

Article 50 : Il est fortement recommandé aux exploitants de la forêt communale de s'organiser en groupements d'intérêt en vue de la sauvegarde et de la préservation des ressources objet de leurs intérêts.

Article 51 : Tous les exploitants de la forêt communale sont tenus au strict respect des dispositions de la présente charte.
Ils doivent prendre part à toutes les activités initiées dans le sens de la préservation et de l'amélioration de la qualité de la forêt communale.

Tout exploitant est tenu d'informer le Comité de Surveillance de toute infraction ou tout manquement constaté dans l'exploitation des ressources de la forêt par un tiers.

Chaque organisation d'exploitants admise à l'intérieur de la forêt communale pour l'exercice de son activité est tenue de verser auprès du comité de gestion une somme de cinquante mille (50 000) CFA par an pour l'entretien de la forêt.

Article 52 : Les organisations des exploitants jouent le rôle d'interface entre leurs membres et les autorités compétentes.
Elles ont une obligation de rendre compte à leurs membres et de défendre leurs intérêts.

Article 53 : La commune de Fada N'Gourma appuie les structures mises en place en application des dispositions de la présente charte. Elle peut entreprendre toute action visant à l'amélioration de la forêt communale par la réalisation d'infrastructures et d'équipements socio-culturels et économiques.

Chapitre X : Des Dispositions Diverses et Transitoires

Article 54 : Le Comité de Gestion, en attendant la mise en œuvre effective de la stratégie d'application de la charte, doivent prendre toutes les mesures pour protéger toutes les infrastructures et les équipements déjà réalisés dans la forêt contre toute destruction et toute forme de pollution.

Article 55 : Aucun titre de propriété ou titre de jouissance permanent ne peut être délivré à une personne physique ou morale sur les terres de la forêt communale de Fada N'Gourma. Les exploitants ne peuvent travailler que sur une base contractuelle avec le comité de gestion et la mairie de Fada N'Gourma, tout le terrain couvert par la forêt communal

relevant du domaine foncier de la commune de Fada N’Gourma mais géré par les coutumiers du secteur 9 et le comité de gestion de la forêt.

Chapitre XI : Dispositions Finales

Article 56 : La présente charte foncière locale peut faire l’objet de révision en cas de besoin. La révision est faite par l’Assemblée Villageoise du secteur 9 de Fada N’Gourma sous la supervision des responsables administratifs dudit secteur et avec l’appui du comité de gestion de la forêt communale. Toute modification des présentes dispositions est adoptée à la majorité simple et soumise au maire de la commune de Fada N’Gourma pour avis et validation par le Conseil municipal, conformément à l’article 21 du décret N° 2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d’élaboration et validation des chartes foncières locales.

Article 57 : Le COGES ainsi que les autorités coutumières et religieuses, les membres consulaires de la Chambre Régionale d’Agriculture, les services techniques en charge de l’environnement, des ressources animales, de l’agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi/évaluation de la présente charte foncière locale.

Article 58 : Le Secrétaire général de la Mairie de Fada N’Gourma, les services techniques en charge de l’environnement, des ressources animales et de l’agriculture, la Chambre Régionale d’Agriculture, les organisations des éleveurs, le Comité de Gestion de la forêt, les responsables administratifs du secteur 9 de Fada N’Gourma, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l’application de la présente charte foncière locale qui prend effet pour compter de la transmission de la délibération de sa validation au haut-commissaire de la province du Gourma.

Annexes à la Charte Foncière Locale

Annexe 1 : Stratégie de Mise en Œuvre de la Charte Foncière Locale De la Forêt Communale de Fada N’Gourma

I. Identification des Acteurs de Mise en Œuvre de la Charte

i. Le conseil municipal

Selon la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, les Collectivités Territoriales concourent avec l’Etat, à l’administration et à l’aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu’à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l’amélioration du cadre de vie au niveau du territoire communal. A ce titre, le conseil municipal assurera la coordination des actions consignées dans la charte. Il procédera également à la prise d’une délibération portant adoption de la charte foncière locale. Il assurera par ailleurs les actions relevant de ses compétences et attributions dans le cadre de la mise en œuvre, la coordination du suivi, de l’évaluation et la révision de la présente charte.

ii. Le Service Foncier Rural

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, les rôles du service foncier rural seront en lien étroit et en considération de ses attributions. Il s’agit de :

- assurer l’ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d’utilisation commune ; assurer la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal ;

- participer à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de l'Etat, situé sur le ressort territorial de la commune ;
- donner des avis motivés au Maire de la commune pour les questions relatives au foncier rural en général et à la gestion des chartes foncières locales en particulier ;
- enregistrer la charte foncière locale dans le registre des chartes foncières locales tenu par lui au sein du service foncier rural de la commune.

iii. Les Services Techniques

Les services techniques concernés par la mise en œuvre de la charte sont surtout le service départemental en charge de l'environnement et accessoirement ceux en charge de l'agriculture, et de l'élevage et dans une certaine mesure les forces de défense et de sécurité. Ces services sont des partenaires stratégiques de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. Ainsi, participent-ils à l'identification et à l'analyse de la faisabilité des actions. Aussi, ils appuient et conseillent les populations, contrôlent la mise en œuvre (sur le plan technique) des actions de la charte.

iv. Les Autorités Coutumières

Les autorités coutumières sont les garants de la tradition et sont beaucoup écoutées par les populations. Elles demeurent donc incontournables dans la résolution des questions locales liées au foncier, à la gestion des ressources naturelles, à la gestion des conflits et à la mobilisation des populations.

v. Les Communautés de Base

Ce sont les premières utilisatrices de la forêt communale. Ainsi, se positionnent-elles comme étant la pièce maîtresse de ce processus de mise en œuvre de la charte foncière locale. Elles auront pour rôle de contribuer en nature et en espèce à la réalisation des actions identifiées. Leur engagement est déterminant pour les aménagements prévus et pour l'application des règles établies. Ces communautés de base

comprennent surtout les jeunes et les femmes qui sont les premiers utilisateurs des ressources naturelles.

vi. Les Organisations Professionnelles Locales

Il s'agit des organisations des apiculteurs, des pépiniéristes, des éleveurs, des agriculteurs, tradipraticiens, les promoteurs d'activités culturelles, hôtelière, scientifiques, entre autres. Il est impossible de réussir la mise en œuvre de la charte sans les associer. Il est donc important que leurs membres soient pris en compte dans la composition des organes de mise en œuvre de la charte comme le COGES et le COS.

vii. Les Partenaires au Développement

Il s'agit des ONG, Projets, Programmes, Associations de développement, etc. Ils pourront engager ou poursuivre leurs actions et apporter un appui technique et financier dans la réalisation des activités prévues. Il est particulièrement attendu de ces partenaires, des contributions en termes de participations aux différentes concertations, de conseils et d'appuis techniques, d'apports de ressources matérielles et financières dans l'exécution des activités. Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, ces partenaires devraient agir en synergie pour une gestion durable de la forêt communale.

La Fondation Konrad Adenauer fait partie de ces organisations non gouvernementales partenaires incontournables dans la mise en œuvre de la charte.

viii. Les Prestataires de Services

Il s'agit de consultants, de bureaux d'études et d'entreprises de travaux publics, etc. Ils seront sollicités pour les prestations intellectuelles (études et formations diverses), la réalisation des infrastructures nécessaires à l'aménagement de la forêt communale.

ix. Le Comité de Gestion de la Forêt Communale

Les mécanismes de mise en place et de fonctionnement du Comité de Gestion sont détaillés dans les articles 36 à 47 de la charte foncière locale et dans la stratégie à proprement parler de mise en œuvre de la

charte. Ces dispositions de la charte doivent être complétées par un règlement intérieur.

x. Le Comité de Surveillance

Les conditions de mise en place ainsi que les attributions du Comité de Surveillance sont précisées par la charte en ses articles 32 à 35 lesquelles dispositions sont complétées par un règlement intérieur.

II. Stratégie de Mise en Œuvre Proprement Dit

i. Mise en Place, Formation et Elaboration du Règlement Intérieur du Comité de Gestion

Il s'agira pour la commune de Fada N'Gourma d'engager des concertations avec toutes parties prenantes, dès l'adoption de la Charte, pour la mise en place et la formation du Comité de Gestion de la forêt conformément aux dispositions de la présente charte. Doivent faire partie des membres de ce Comité de Gestion les apiculteurs, les éleveurs et leurs organisations, les agriculteurs, la chefferie coutumière et religieuse, les femmes, les jeunes, les autres exploitants des ressources naturelles, les tradipraticiens.

Après la mise en place de ce Comité, la mairie doit prendre toutes les dispositions pour assurer leur formation sur leurs missions ainsi que l'élaboration du règlement intérieur avec l'appui des services techniques compétents ou de prestataire privé.

Pour la réalisation de cette activité, la mairie pourra, si besoin est, signer un protocole de collaboration avec le service provincial en charge de l'environnement de Fada N'Gourma qui se chargera de mettre en place et de former le Comité de Gestion de la zone de la forêt.

Le coût de cette activité est estimé à un million de francs (1000 000) de francs CFA. Cette somme servira à la prise en charge des frais de carburants, des frais de missions et des frais de formation des agents commis à la tâche ainsi que la restauration des participants à la formation et la prise en charge de leurs frais de déplacement.

ii. Mise en Place, Formation et Elaboration du Règlement Intérieur du Comité de Surveillance

La mise en place et la formation du comité de Surveillance de la forêt obéit aux règles déterminées aux articles 32 à 35 de la charte. Pour sa mise en place et sa formation, la mairie peut également signer un protocole avec la direction provinciale en charge de l'environnement au regard de la nature de la spécificité de la mission de surveillance.

Le coût estimatif de cette activité est d'un million (1000 000) de francs CFA et est composé des prises en charge des frais de carburants, des frais de missions et des frais de formation des agents commis à la tâche ainsi que la restauration des participants à la formation et la prise en charge de leurs frais de déplacement.

iii. Implantation de Panneaux de Signalisation dans la Forêt

Les populations doivent être sensibilisées sur ce qui est interdit dans la forêt afin de prévenir la commission des infractions. Pour ce faire, des panneaux d'indication et d'interdiction doivent être confectionnés et installés à l'intérieur de la forêt.

Cette activité doit être réalisée par un prestataire privé spécialisé et coutera environ deux millions (2000 000) de francs CFA.

iv. Réalisation d'Infrastructures économiques, culturelles et des Forages dans la Forêt

La mairie de Fada N'Gourma, de concert avec le comité de gestion de la forêt mettra tout en œuvre pour réaliser les infrastructures et équipements nécessaires à une bonne exploitation et préservation des ressources naturelles de la forêt.

Le coût des infrastructures dépendra de leur détermination précise.

v. Sensibilisation des populations sur la lutte contre les feux de brousse

Les feux de brousse constituent l'une des pressions anthropiques relevées par les populations comme suffisamment dangereuse et menaçant la survie même de la forêt. Or, dans ce domaine, la répression ne résout pas tout. Il faut d'abord en amont la sensibilisation. C'est pourquoi dès l'adoption de la charte, la mairie

devra tout mettre en œuvre pour réaliser la sensibilisation sur la lutte contre les feux de brousse et ainsi mobiliser toute la population pour ce faire.

La réalisation d'une telle activité se fera en collaboration avec la direction provinciale en charge de l'environnement et coutera environ un million (1000 000) de francs CFA comprenant les frais de missions des agents de l'environnement et la prise en charge des frais de déplacement.

vi. Diffusion des Dispositions de la Charte Foncière Locale

Cette diffusion doit être faite par le Conseil villageois de Développement, le COGES, le COS, appuyés techniquement par le Service foncier Rural de la commune de Fada N'Gourma. La diffusion se mettra en œuvre également par l'impression du document de charte foncière locale et sa mise à la disposition des populations sachant lire et écrire pour exploitation et au besoin sa traduction en langue Gulmatchéma pour les populations alphabétisées.

Une telle activité dans son volet diffusion coutera environ un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

vii. Formation des Femmes en Construction de Foyers Améliorés et Accompagnement pour la Construction des Foyers Améliorés

Il s'agit d'une activité d'accompagnement des femmes afin de détourner celles-ci de la coupe du bois vert dans la forêt. Ainsi, la mairie contractera soit avec une association spécialisée dans la promotion des foyers améliorés, soit avec un particulier travaillant dans le domaine des foyers améliorés, pour la formation dans un premier temps d'une vingtaine de femmes du secteur 9 sur la construction des foyers améliorés. Par la suite, les femmes formées formeront les autres femmes du secteur et de la ville de Fada N'Gourma sur la construction de foyers améliorés. Le prestataire réalisera également des foyers améliorés au profit des femmes vulnérables (n'ayant pas les moyens de construire elles-mêmes les foyers améliorés) situées dans les concessions riveraines de la forêt. Ainsi, cent (100) foyers améliorés au moins devront être réalisés à l'intérieur des ménages situés dans les

concessions voisines de la forêt.

Cette activité coutera environ deux millions (2 000 000) de francs CFA.

III. Budget Prévisionnel et Planning de la Mise en Œuvre de la Stratégie

| N° | Activité | Cout Estimatif | Mode de Réalisation | Période de Réalisation |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1 | Mise en place, formation et élaboration du règlement intérieur du Comité de Gestion | 1 000 000 | Protocole avec la DPEEVCC | Décembre 2018 |
| 2 | Mise en place, formation et élaboration du règlement intérieur du Comité de Surveillance | 1 000 000 | Protocole avec la DPEEVCC | Décembre 2018 |
| 3 | Implantation de panneaux de signalisation dans la forêt | 2 000 000 | Contrat avec un prestataire privé | Janvier-décembre 2019 |
| 4 | Réalisation d'infrastructures dans la forêt | PM | Contrat avec un prestataire privé | Décembre 2018-décembre 2020 |
| 5 | Sensibilisation des populations sur la lutte contre les feux de brousse | 1 000 000 | Protocole avec la DPEEVCC | Janvier 2019 |
| 6 | Diffusion des dispositions de la charte foncière locale | 1 500 000 | En régie avec le SFR, le COGES. | Novembre 2018-décembre 2019 |
| 7 | Formation des femmes en construction de foyers améliorés et accompagnement pour la construction des foyers améliorés | 2 000 000 | Contrat avec un prestataire privé | Janvier-mars 2019 |
| 8 | Production d'un film documentaire sur la forêt communale de Fada N'Gourma | 1 500 000 | Contrat avec un prestataire privé | Janvier 2019 |
| TOTAL | | 10 000 000 | | |

**Annexe 2 : Procès-Verbal d'Adoption de la Charte Foncière Locale
de la Forêt Communale de Fada N'Gourma par les
Populations du Secteur 9**

REGION DE L'EST

PROVINCE DU GOURMA

COMMUNE DE FADA N'GOURMA



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

**Procès - verbal d'adoption de la charte foncière locale de la forêt
communale de Fada N'Gourma par les populations du secteur 9**
(Article 19 du décret N°2011-400/PRES/PM/NAHRU/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2011 portant modalités d'élaboration et de
validation des chartes foncières locales)

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux octobre, s'est tenue à l'école du secteur 9 de Fada N'Gourma, l'Assemblée générale des habitants dudit secteur de quatorze heures trente minutes à seize heures trente minutes en vue de l'adoption d'une charte foncière locale portant sur la forêt communale de Fada N'Gourma.

Au terme des échanges et après avoir fait des observations et amendements appropriés, l'Assemblée générale a adopté par consensus le présent projet de charte foncière locale joint en annexe du présent procès-verbal.

Pièce jointe :

- Liste de présence

Signature/empreinte digitale
Représentant de la chefferie coutumière



Son excellence
NABA DIEBADO

Signature/empreinte digitale
Conseiller municipal du secteur 9



NAKOARI Seidou

Annexe 3 : Procès-Verbal de la Session du Conseil Municipal de Fada N’Gourma pour la Validation de la Charte Foncière Locale de la Forêt Communale de Fada N’Gourma



1) Examen et validation de la charte foncière locale de la forêt communale de Fada N’Gourma

Abordant ce point, le président de séance a d’abord remercié la Fondation Konrad Adenauer, partenaire financier de la commune de Fada N’Gourma pour l’élaboration de la charte foncière. Il a ensuite donné la parole à Monsieur GANSONRE Tégawendé pour la présentation du projet de charte foncière locale adoptée par l’Assemblée générale du secteur 9, la veille. Celui-ci a d’abord présenté le processus d’élaboration de la charte foncière locale avant de s’appesantir ensuite sur son contenu. Ainsi il a développé les points suivants :

- les conditions d’accès et d’exploitation des ressources naturelles dans la forêt communale ;
- les activités autorisées dans la forêt ;
- les activités interdites dans la forêt et des sanctions y afférentes;
- la protection de l’environnement ;
- les conditions de l’exploitation des produits forestiers non ligneux dans la zone de pâture ;
- la mise en œuvre de la charte foncière ;
- les obligations des exploitants, de leurs organisations et de la commune de Fada N’Gourma dans le cadre de la mise en œuvre de la charte ;
- les dispositions diverses et transitoires qui portent sur l’insertion dans la charte d’une disposition rendant impossible l’appropriation privative d’une partie de la forêt communale par une personne physique ou morale ;
- la stratégie de mise en œuvre de la charte foncière locale.

A l’issue de la présentation, les conseillers ont posé des questions de compréhensions et des réponses satisfaisantes ont été apportées à toutes ces questions.

Après les échanges, la charte foncière locale a été adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2) Divers

Le président de séance a donné quelques informations sur la vie de la commune et les activités du conseil municipal de Fada N’Gourma.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance a remercié tous les participants pour la richesse de leurs contributions et leur a souhaité un bon retour dans leurs localités respectives avant de lever la séance à 13 heures.

Fait à Fada N'Gourma, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire de séance,



THIOMBIANO Casimir
Conseiller municipal



Le Président de séance,



Yendilimba Jean- Claude LOUARI
Hydraulicien
Chevalier de l'Ordre National

Annexe 4 : Arrête Portant Mise en Place du Comité d'Initiative

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <p>REGION DE L'EST ----- PROVINCE DU GOURMA ----- COMMUNE DE FADA N'GOURMA</p> |  | <p>BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice</p> |
| <p>Arrêté N°2018- <u>82</u> /REST/PGRM/FDG/CO portant mise en place d'un Comité d'initiative pour l'élaboration de la charte foncière locale de la forêt communale de Fada N'Gourma à titre de régularisation.</p> | | |
| <p>LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL,</p> | | |
| <p>VU la Constitution ;</p> | | |
| <p>VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;</p> | | |
| <p>VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;</p> | | |
| <p>VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;</p> | | |
| <p>VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°010/98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et les autres acteurs de développement ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°003/2011 /AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°055-2004 /AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales ensemble ses modificatifs ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;</p> | | |
| <p>VU la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;</p> | | |

- VU** la loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- VU** le décret N°2006-204/PRES/PM/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales ;
- Vu** le décret N°2014-923/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalité de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier ;
- Vu** le Procès-verbal de palabre N°2002-15/MFB/SG/DGI/DRI-E/DF-G/RDPF-G du 21 novembre 2002 portant constatation de l'accord des exploitants et dépositaires des coutumes du terrain d'une superficie de 325 ha environ en zone hors lotissement dans la même localité ;
- Vu** le procès-verbal de mise en place des organes du conseil municipal en date du 21 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 24 du DECRET N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales, il est mis en place un comité d'initiative pour l'élaboration de la charte foncière locale de la forêt communale de Fada N°Gourma.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'initiative, les personnes dont les noms suivent :

Président : KABORE Kassoum

Vice-Président: THIOMBIANO Nestor

Rapporteur : SINA Raymond

Membres :

- OUOBA T. Dominique ;
- THIMBIANON Yamba ;
- THIOMBIANON Nassoangli ;
- THIOMBIANO Kpardidia ;
- COULIDIATY Soanguimpali ;
- OUOBA Lamoudi ;

- TIRA Germain.

Article 2 : Le comité d'initiative peut faire appel à chaque fois que de besoin à toute personne ressource physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire.

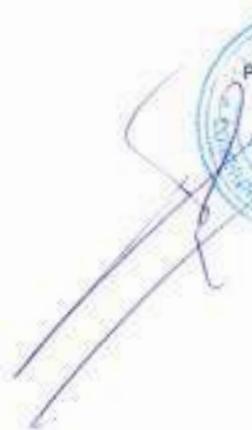
Article 3 : Les charges de fonctionnement du comité d'initiative sont supportées par la Fondation Konrad Adenauer Stiftung.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Fada N'Gourma, le 14 novembre 2018

AMPLIATIONS

-Haut-commissariat
-Tout membre
-Services techniques concernés
Fondation Konrad Adenauer Stiftung
-Chrono



Pour le Maire et par délégation
le Secrétaire Général
Secrétaire
Général
Kassoum KABORE
Administrateur civil